

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 39

CONVENTION D'ARMISTICE

AVEC

LA BULGARIE

Signée à Moscou, le 28 octobre 1944

(Suivie d'un Protocole)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER. C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

32 756 401
b 1632073

5 5555555 5 5555555 5

CANADA
PROTOCOL

RECUEIL DES TRAITES 1944
TO THE AGREEMENT CONCERNING AN ARMISTICE

Signed at Moscow, October 28, 1944

At the time of the signing of the Armistice Agreement with the Government of Bulgaria, the Allied Governments signatory thereto have agreed to the following:

1. In connection with Article 9 it is understood that the Government of Bulgaria will immediately liquidate the stocks of the railways for the relief of the population which have suffered as a result of Bulgarian aggression. The quantities of each product to be destroyed will be determined by agreement of the three governments and will be considered as part of the reparation to be made by Bulgaria for loss and damage sustained by Greece and Yugoslavia.

LA BULGARIE

2. The term "war material" in Article 12 shall be deemed to include all material or equipment belonging to, used by, or intended for use by the military or para-military forces of Bulgaria.

3. The use by the Allied (Soviet) High Command of Allied vessels captured over by the Government of Bulgaria in accordance with Article 14 of the armistice and the date of their return to their owners will be the subject of discussion and settlement between the Allied governments concerned and the Government of the Soviet Union.

4. It is understood that in the application of Article 15 the Allied High Command will also arrange for provision of Bulgarian currency, in the form of notes, to meet the needs of the representatives of the governments of the United States and United Kingdom in Bulgaria.

Draft in Moscow in triplicate, in Russian and English languages (Russian and English text of the Protocol)

October 28, 1944

For the Government of the United States of America:

GEORGE F. KENNAN

For the Government of the Soviet Socialist Republics:

A. Y. VISHINSKY

For the Government of the United Kingdom:

ARCHIBALD CLARK BELL

OTTAWA
EDMOND GLOUVER, C.M.G., B.A., LL.B.
IMPRIMERIE DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPERIE

32 752 101
6 1132073

CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET DU ROYAUME-UNI D'UNE
PART, ET LE GOUVERNEMENT DE BULGARIE D'AUTRE PART,
SUIVI D'UN PROTOCOLE.

I

CONVENTION D'ARMISTICE

Signée à Moscou, le 28 octobre 1944

(Traduction)

Le Gouvernement de Bulgarie accepte les conditions d'armistice présentées par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni représentant les pays de toutes les Nations Unies en guerre avec la Bulgarie.

En conséquence, le représentant du Gouvernement Bulgare des Forces Alliées en Méditerranée, le Lieutenant Général de l'Armée Bulgare et le représentant du Haut Commandement Soviétique, le Général de l'Union Soviétique F. F. Tolbukhin, d'un côté, et les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de l'autre, ont signé la Convention d'Armistice ci-dessous.

SOMMAIRE

I. Convention d'Armistice avec la Bulgarie.....	3
II. Protocole à la Convention d'Armistice.....	7

La Convention d'Armistice est soumise aux conditions suivantes:

1. a) La Bulgarie ayant cessé les hostilités contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 9 septembre et après les relations avec l'Allemagne le 8 septembre et avec la Roumanie le 28 septembre, les hostilités ont cessé contre toutes les autres Nations Unies.

b) Le Gouvernement de Bulgarie accepte les armes, munitions et matériels qui se trouvent en Bulgarie et les livrera, ainsi que les stocks de munitions, à titre de butin de guerre au Gouvernement des Etats-Unis, au Royaume-Uni et à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et à ses satellites.

c) Le Gouvernement de Bulgarie accepte de livrer, au titre de butin de guerre, disponibles les forces terrestres, maritimes et aériennes qui peuvent être utilisées pour être utilisées sous la direction militaire du Haut Commandement Allié (Soviétique). Ces forces ne doivent pas être employées sur le territoire bulgare sans l'autorisation préalable du Gouvernement Allié concerné.

d) A la fin des hostilités contre l'Allemagne, les forces armées bulgares seront désarmées et mises sur le pied de paix sous le contrôle de la Commission de Contrôle Allié.

2. Les forces armées et les installations bulgares seront retirées dans le délai fixé du territoire de la Grèce et de la Yougoslavie conformément aux conditions préliminaires acceptées par le Gouvernement de Bulgarie le 11 septembre. Les autorités bulgares prendront immédiatement les mesures pour retirer des territoires grecs et yougoslaves les Bulgares, qui étaient ressortissants bulgares, au 1er janvier 1945 et pour abroger toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'annexion ou à l'incorporation de territoires dans la Bulgarie d'un territoire grec et yougoslave.

SOMMAIRE

I. Convention d'Armistice avec la Bulgarie..... 3
II. Protocole à la Convention d'Armistice..... 7

CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET DU ROYAUME-UNI D'UNE
PART, ET LE GOUVERNEMENT DE BULGARIE D'AUTRE PART,
SUIVIE D'UN PROTOCOLE.

I

CONVENTION D'ARMISTICE

Signée à Moscou, le 28 octobre 1944

(Traduction)

Le Gouvernement de Bulgarie accepte les conditions d'Armistice présentées par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni agissant au nom de toutes les Nations Unies en guerre avec la Bulgarie.

En conséquence, le représentant du Commandant Suprême des Forces Alliées en Méditerranée, le Lieutenant-Général Sir James Gammell, et le représentant du Haut Commandement Soviétique, le Maréchal de l'Union Soviétique F. F. Tolbukhin, dûment autorisés à cet effet par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni, agissant au nom de toutes les Nations Unies en guerre avec la Bulgarie, d'une part, et les représentants du Gouvernement de Bulgarie, M. P. Stainov, Ministre des Affaires Etrangères, M. D. Terpeshev, Ministre sans portefeuille, M. N. Petkov, Ministre sans portefeuille et M. P. Stoyanov, Ministre des Finances, dûment munis de pleins pouvoirs, d'autre part, ont souscrit aux conditions suivantes:

1. a) La Bulgarie ayant cessé les hostilités contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 9 septembre et rompu les relations avec l'Allemagne le 6 septembre et avec la Hongrie le 26 septembre, les hostilités ont cessé contre toutes les autres Nations Unies.

b) Le Gouvernement de Bulgarie désarmera les forces armées allemandes qui se trouvent en Bulgarie et les livrera comme prisonniers de guerre. En outre, le Gouvernement de Bulgarie internera les ressortissants de l'Allemagne et de ses satellites.

c) Le Gouvernement de Bulgarie maintiendra sous les armes et gardera disponibles les forces terrestres, maritimes et aériennes qui pourront être désignées pour être utilisées sous la Direction Générale du Haut Commandement Allié (Soviétique). Ces forces ne doivent pas être employées sur le territoire allié sans l'autorisation préalable du Gouvernement allié intéressé.

d) A la fin des hostilités contre l'Allemagne, les forces armées bulgares seront démobilisées et mises sur le pied de paix sous la surveillance de la Commission de Contrôle allié.

2. Les forces armées et les fonctionnaires bulgares seront retirés, dans le délai fixé, du territoire de la Grèce et de la Yougoslavie conformément aux conditions préliminaires acceptées par le Gouvernement de Bulgarie le 11 octobre; les autorités bulgares prendront immédiatement des mesures pour retirer des territoires grec et yougoslave les Bulgares, qui étaient ressortissants bulgares au 1er janvier 1941 et pour abroger toutes dispositions législatives et administratives relatives à l'annexion ou à l'incorporation dans la Bulgarie d'un territoire grec ou yougoslave.

3. Le Gouvernement de Bulgarie donnera aux forces soviétiques et aux autres forces alliées toute liberté de mouvement en toutes directions sur le territoire bulgare si, de l'avis du Haut Commandement Allié (Soviétique), la situation militaire l'exige; le Gouvernement de Bulgarie aidera à ces mouvements dans toute la mesure possible avec ses propres moyens de communication et à ses frais, sur terre, sur mer et dans les airs.

4. Le Gouvernement de Bulgarie relâchera immédiatement tous les prisonniers de guerre et internés alliés. En attendant de nouvelles instructions, le Gouvernement de Bulgarie fournira à ses frais à tous les prisonniers de guerre alliés, internés, personnes déplacées et réfugiés, y compris les ressortissants de Grèce et de Yougoslavie, des vivres et des vêtements en quantité suffisante; il leur assurera également des soins médicaux et de quoi satisfaire aux exigences sanitaires et d'hygiène; il fournira aussi des moyens de transport pour leur rapatriement.

5. Le Gouvernement de Bulgarie relâchera immédiatement, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues pour leur activité en faveur des Nations Unies ou en raison de leur sympathie pour la cause des Nations Unies, ou encore en raison de leur race ou de leur religion; il abolira toute législation discriminatoire et les incapacités qui en résultent.

6. Le Gouvernement de Bulgarie prêtera son assistance en vue de l'arrestation et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre.

7. Le Gouvernement de Bulgarie dissoudra immédiatement toutes les organisations pro-hitlériennes ou fascistes, qu'elles soient politiques, militaires ou para-militaires, et toutes autres organisations se livrant sur le territoire bulgare à une propagande hostile aux Nations Unies; il ne tolérera pas à l'avenir l'existence d'organisations de ce genre.

8. La publication, l'introduction et la distribution en Bulgarie de livres, journaux et revues, la représentation de pièces de théâtre ou de films, les émissions par radio, les communications postales, télégraphiques et téléphoniques seront soumises à l'approbation du Haut Commandement Allié (Soviétique).

9. Le Gouvernement de Bulgarie rétablira tous les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants, y compris les biens des Grecs et Yougoslaves, et versera des indemnités pour les pertes et dommages causés par la guerre aux Nations Unies, y compris la Grèce et la Yougoslavie, selon les règles qui seront fixées ultérieurement.

10. Le Gouvernement de Bulgarie rétablira tous les droits et intérêts des Nations Unies et de leurs ressortissants en Bulgarie.

11. Le Gouvernement de Bulgarie restituera à l'Union Soviétique, à la Grèce, à la Yougoslavie et aux autres Nations Unies, en bon état et aux dates spécifiées par la Commission de Contrôle alliée, tous les biens et le matériel enlevés pendant la guerre par l'Allemagne ou la Bulgarie du territoire des Nations Unies et appartenant à l'Etat, à des organisations publiques ou coopératives, à des entreprises, des institutions ou des particuliers, tels que: installations d'usines et d'ateliers, locomotives, matériel roulant, tracteurs, véhicules à moteur, monuments historiques, trésors de musées et toute autre propriété.

12. Le Gouvernement de Bulgarie livrera comme butin au Haut-Commandement Allié (Soviétique) tout le matériel de guerre de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant en territoire bulgare, y compris les navires des flottes de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant dans les eaux bulgares.

13. Le Gouvernement de Bulgarie ne permettra pas, sans y être autorisé par la Commission de Contrôle alliée, l'enlèvement ou l'expropriation d'une forme quelconque de propriété (y compris les valeurs et les devises) appartenant à

l'Allemagne ou à la Hongrie ou à leurs ressortissants, ou à des personnes résidant dans leurs territoires ou dans les territoires qu'elles occupent. Le Gouvernement de Bulgarie assumera la garde de ces biens de la manière spécifiée par la Commission de Contrôle alliée.

14. Le Gouvernement de Bulgarie remettra au Haut-Commandement Allié (Soviétique) tous les navires appartenant aux Nations Unies qui se trouvent dans les ports bulgares, sans considération de leur affectation actuelle; ces navires seront utilisés par le Haut-Commandement Allié (Soviétique) pendant la guerre contre l'Allemagne ou la Hongrie, dans l'intérêt commun des Alliés; ils seront restitués ultérieurement à leurs propriétaires. Le Gouvernement de Bulgarie portera la pleine responsabilité matérielle de tout dommage ou de toute destruction de ces biens jusqu'au moment de leur livraison au Haut-Commandement Allié (Soviétique).

15. Le Gouvernement de Bulgarie effectuera en monnaie bulgare des versements réguliers; il fournira les marchandises (combustible, denrées alimentaires, etc.), donnera les facilités et assurera les services qui pourront être demandés par le Haut-Commandement Allié (Soviétique) pour l'exercice de ses fonctions.

16. Les navires marchands bulgares, qu'ils se trouvent dans les eaux bulgares ou dans les eaux étrangères, seront soumis au contrôle militaire du Haut-Commandement Allié (Soviétique) en vue de leur utilisation dans l'intérêt général des Alliés.

17. Le Gouvernement de Bulgarie prendra ses dispositions, en cas de besoin, pour l'utilisation en territoire bulgare des entreprises industrielles et de transport, des moyens de communications, stations génératrices d'énergie électrique, entreprises et installations d'utilité publique, dépôts de combustibles et d'autres matières, conformément aux instructions données pendant l'Armistice par le Haut-Commandement Allié (Soviétique).

18. Une Commission de Contrôle alliée sera instituée en Bulgarie pour toute la durée de l'armistice; elle réglemeta et contrôlera l'application des conditions d'Armistice sous la présidence du représentant du Haut-Commandement Allié (Soviétique) et avec la participation des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Pendant la période comprise entre la mise en vigueur de l'Armistice et la fin des hostilités contre l'Allemagne, la Commission de Contrôle alliée sera placée sous la direction générale du Haut-Commandement Allié (Soviétique).

19. La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

FAIT À MOSCOU en quatre exemplaires rédigés en langues russe, anglaise et bulgare, les textes russe et anglais faisant également foi.

Le 28 octobre 1944.

Pour les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni:

J. A. H. GAMMEL, LT. GÉN.,

Représentant du Commandement Suprême des Forces Alliées en Méditerranée.

F. I. TOLBUKHIN,

Représentant du Haut-Commandement Soviétique.

Pour le Gouvernement de Bulgarie:

P. STAINOV,

D. TERPESHEV,

N. PETKOV,

P. STOYANOV.



PROTOCOLE À LA CONVENTION D'ARMISTICE AVEC LA BULGARIE

Signé à Moscou, le 28 octobre 1944

(Traduction)

Au moment de la signature de l'Armistice avec le Gouvernement de Bulgarie, les Gouvernements Alliés signataires sont convenus des dispositions suivantes:

1. En ce qui concerne l'Article 9, il est entendu que le Gouvernement bulgare fournira immédiatement certaines denrées en faveur de la population des territoires grecs et yougoslaves qui ont souffert des conséquences de l'agression bulgare. La quantité de chaque produit à livrer sera déterminée par accord entre les trois Gouvernements et sera considérée comme partie des réparations à la charge de la Bulgarie pour les pertes et dommages supportés par la Grèce et la Yougoslavie.

2. Le terme "matériel de guerre" employé à l'Article 12 sera interprété comme comprenant tout le matériel ou l'équipement que les formations militaires, para-militaires de l'ennemi ou des membres de ces formations possédaient, utilisaient ou se proposaient d'utiliser.

3. L'utilisation par le Haut-Commandement Allié (Soviétique) des navires alliés remis par le Gouvernement de Bulgarie conformément à l'Article 14 de l'Armistice, ainsi que la date de leur restitution à leurs propriétaires feront l'objet d'une discussion et d'un règlement entre les Gouvernements alliés intéressés et le Gouvernement de l'Union Soviétique.

4. Il est entendu que, en application de l'Article 15, le Haut-Commandement Allié (Soviétique) prendra aussi des dispositions pour assurer la fourniture de devises bulgares, d'approvisionnements, de services, etc., pour faire face aux besoins des représentants des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis en Bulgarie.

FAIT À MOSCOU, en triple exemplaire, rédigés en langues anglaise et russe, les textes anglais et russe faisant également foi.

Le 28 octobre 1944.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
GEORGE F. KENNAN

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques:
A. Y. VISHINSKY

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:
ARCHIBALD CLARK KERR